



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté prescrivant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme d'Archamps

ARRETE DU MAIRE

N°AR2021 - 009

Le Maire d'Archamps,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-37 à L153-44 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération n° DE2019-070 du 10 décembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin de respecter les objectifs de maîtrise de l'urbanisation fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement durables,

Considérant la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme afin d'affiner le règlement des zones Ub, Uv, Uh, Ut et 1AUt notamment en ce qui concerne les règles relatives aux coefficients d'emprise au sol, aux coefficients d'espaces verts, au stationnement et à la hauteur des constructions,

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

ARRETE

Article 1 :

En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification n°1 du Plan Local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :

Le projet de modification porte sur les éléments suivants :

- Réduction du CES dans les zones Ub, Uv et Uh ;
- Précision apportée sur la définition du CES ;
- Réduction de la hauteur dans la zone Ub ;
- Précision sur la hauteur dans la zone Uv selon la typologie de la toiture (plate ou à pentes) ;
- Augmentation du coefficient d'espace vert dans les zones Ub, Uv et Uh ;
- Réduction des reculs par rapport à la RD 18 (côté ruisseau de l'Arande) ;
- Modification des règles de stationnement ;
- Complément à la règle sur les espaces verts avec obligation de planter des arbres de haute tige dans les zones Ut et 1AUt ;
- Corrections de différents points mineurs du règlement et de quelques coquilles ;
- Mise à jour des annexes sanitaires, volet eaux pluviales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

Article 3 :

Le dossier sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

La modification n°1 du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

À l'issue de l'enquête, le conseil municipal délibèrera pour approuver la modification n°1 du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis émis par les PPA et des observations du public.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois.

Article 7 :

Conformément aux articles R153-1 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Certifié exécutoire par le Maire
affiché en mairie le
notifié le

En mairie, le 26 janvier 2021
Le Maire
Anne RIESEN

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-JULIEN EN GÉNEVOIS' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.